

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T204

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 07 Mai 2021 chargée d'effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable **23 Chemin de la Forge** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **23 Chemin de la Forge** pour des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant 2 jours. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » sur la partie haute du chemin de la forge au croisement avec l'ancienne Route de Villerville pour prévenir les automobilistes et une déviation de la circulation vers l'ancienne route de Villerville direction VILLERVILLE sera mise en place.

Article 4 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. La réfection des enrobés à chaud devra, quant à elle, être faite dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : **du Lundi 17 Mai 2021 au Mercredi 26 Mai 2021** ;
- Pour l'article 3 : **deux jours dans la période du Lundi 17 Mai 2021 au Mercredi 26 Mai 2021** ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

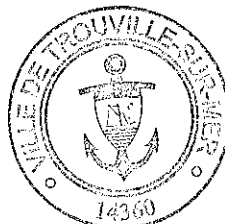
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Mai 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.